

Arrêt

n° 343 782 du 30 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} août 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre un bachelier en technologie imagerie médicale dans un établissement de promotion sociale.

1.2. En date du 25 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions, démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

qu'ainsi, par exemple,

-elle ignore les débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendra ;

-elle ne connaît pas le métier qu'elle aimerait exercer ;

En conclusion, les réponses apportées aux différentes questions contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1 §1^{er} et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) ; des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, « [s]ur la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi sur les étrangers lus en combinaison avec l'article 20 §2, f de la Directive 2016/801 », elle rappelle le prescrit de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et soutient « qu'il ressort de cette disposition que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...] En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa, son attestation d'inscription, un engagement de prise en charge, un questionnaire, un casier judiciaire, un certificat médical ; Elle ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à la requérante ». Elle soutient ensuite que « [...] la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant ; ». Reproduisant la décision attaquée, elle fait valoir que « [l]a partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Ni la loi sur les Etrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet

de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun ; De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » ; Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ; ». Elle ajoute que « [...] la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit à son dossier de demande de visa ; Il n'est pas superflu de rappeler que la requérante a participé à un entretien organisé par Viabel, sous-traitant de la partie adverse, au cours duquel elle a justifié du choix des études envisagées ; Ignorer les débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendra ou le fait de ne pas connaître le métier qu'elle aimerait exercer ne saurait suffire à conclure au rejet de la demande de visa pour études à moins de vouloir ajouter à la loi ce qu'elle ne prévoit pas ; Entamer une formation ne signifie pas fermer le champ des possibilités pour envisager d'autres formations qui correspondraient le mieux aux aspirations professionnelles futures, surtout que la loi permet à l'étudiant de se réorienter vers d'autres études ; [...] Encore faut-il préciser, non sans importance, que la préparation d'un dossier pour visa études est un moment assez stressant pour toute personne, surtout quand l'on appréhende les conséquences d'une décision de refus qui viendrait anéantir tout un projet suffisamment construit en amont ; La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises [...] qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus ; [...] la partie adverse n'apporte pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de cette dernière et en quoi elle ne s'y est pas conformée ; ». Elle rappelle que « [l']article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 est une transposition de la Directive 2016/801 [...] Cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle [...] Or, dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Le constat qu'il s'indique de faire est que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par la partie requérante ; Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits ; En soutenant que le projet d'études présenté par la partie requérante serait une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ; [...] ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « [s]ur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, et soutient que « la décision querellée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires ; ». Elle précise que la partie défenderesse n'a pas eu « égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, encore moins à son parcours académique dans son pays d'origine ; [...] cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ; [...] la requérante a démontré que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées ; Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à une prétendue méconnaissance des « débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendra » ; L'évocation par la partie adverse d'une méconnaissance du « métier qu'elle aimerait exercer » est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate telle que prévue par la loi et la Directive précitées ; [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations et non se contenter de simples transcriptions empreintes de subjectivité émanant de son sous-traitant Viabel ; [...] Cette motivation stéréotypée et simpliste, au regard de la jurisprudence constante du Conseil de céans, relève d'une analyse générale et d'un manque de précision ; Selon la partie requérante, il s'imposait à la partie adverse, dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ; La motivation formelle doit « doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement » C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés ; Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études ; L'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre

décision concernant une demande de visa étudiant ; Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de ceans de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie adverse à prendre pareille décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants ; [...] Dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites, de sorte que les arguments vantés par la partie adverse, en termes de motivation, ne sont pas vérifiables ; L'argument de la partie adverse selon lequel la partie requérante n'aurait pas une connaissance sur les débouchés et le métier qu'elle aimerait exercer est irrelevant ; [...] En outre, s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant ; La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que la partie requérante porte à son choix d'études et à son projet professionnel ; [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « [s]ur l'erreur manifeste d'appréciation », elle soutient que « [...] a décision querellée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante aurait l'intention de venir en Belgique faire autre chose que de poursuivre ses études. [...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que la partie requérante a constitué un dossier répondant aux conditions fixées par la loi et a fourni toutes les pièces requises justifiant de la réalité de son intention de poursuivre des études en Belgique ; En l'espèce, sur base des pièces constitutives du dossier de la partie requérante, force est de constater que la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée voire non justifiée ; En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, « [d]e la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles et soutient que « [...] S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] Il n'est pas établi que l'autorité revêtue du pouvoir de décision a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches » adressées à la requérante dès lors que notamment l'instrumentum de la décision querellée ne contient aucune référence à la lettre de motivation de la requérante et que par ailleurs aucune pièce du dossier administratif ne prouve qu'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention de la requérante ; [...] La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière ; Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ; [...] La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'inadéquation du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, l'engagement et l'implication de la partie requérante dans son projet d'études, la lettre de motivation produite au dossier alors qu'il ne fait aucun doute que cette dernière a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet ; [...] ». Elle reproduit les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

3.3. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé son appréciation sur le seul questionnaire ASP – Etudes, à l'exclusion de l'entretien Viabel – la conclusion de celui-ci menant, du reste, à un avis négatif.

L'ensemble des arguments de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de s'être fondée sur le seul entretien Viabel manque donc en fait.

Le Conseil observe également qu'aucune lettre de motivation n'a été déposée à l'appui de la demande.

3.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a formulé plusieurs constats qui l'ont conduit à conclure que « *les réponses apportées aux différentes questions contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

3.4.2. En effet, si la partie requérante soutient avoir « joint à sa demande de visa, son attestation d'inscription, un engagement de prise en charge, un questionnaire, un casier judiciaire, un certificat médical », avoir « expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit à son dossier de demande de visa » et avoir participé à un entretien organisé par Viabel, sous-traitant de la partie adverse, au cours duquel elle a justifié du choix des études envisagées », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la lecture dudit questionnaire révèle, « *par exemple* », que la partie requérante « *ignore les débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendra* » et « *ne connaît pas le métier qu'elle aimerait exercer* ; ». En effet, à ces questions, la partie requérante s'est limitée à écrire « RAS ». Force est de relever que l'absence de réponses à ces questions est interpellant dès lors qu'à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées ? », la partie requérante a répondu « - C'est une formation alliant la science et la technologie permettant d'avoir des

compétences pratiques. - Plusieurs débouchés variés permettant de travailler dans différents secteurs. – un fort taux d'employabilité élevé car c'est un métier en pénurie dans plusieurs pays ».

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « [l']évocation par la partie adverse d'une méconnaissance du « métier qu'elle aimerait exercer » est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif », dès lors qu'il ne s'agit pas d'un « métier qu'elle aimerait exercer », mais également de sa connaissance des débouchés professionnels ouverts par l'acquisition du diplôme projeté.

Ainsi, il ressort à suffisance dudit questionnaire que « *les réponses apportées aux différentes questions, démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ».

Les affirmations de la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « réponses contenues dans le questionnaire ASP », elle ne précise pas quels éléments précis du questionnaire – ASP études auraient dû être pris en considération et qui auraient été de nature à mener à une décision différente.

L'argumentation tenant à alléguer que « la partie adverse n'apporte pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de [la partie requérante] et en quoi elle ne s'y est pas conformée », ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits, en l'espèce.

3.5. La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsque celle-ci allègue que « la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit : « il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive [2016/801] lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. Dès lors, lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, C-14/23, *Perle*, 29 juillet 2024, § 43 et 47).

Enfin, le Conseil estime que ne peut être retenue l'argumentation tenant à la possibilité, pour la partie défenderesse, de mettre fin au séjour étudiant qui serait accordé, dès lors qu'une telle argumentation conduit à écarter l'application de l'article 61/1/3, §2 5° de la loi du 15 décembre 1980, sans justification légalement admissible.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS